RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01114
Numéro SIREN : 831 010 889
Nom ou dénomination : SARL AB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005386

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY

682156

Dénomination :	SARL AB INVEST
Adresse :	1 Lot la Trésorière 74330 la Balme-de-sillingy - FRANCE-
n° de gestion :	2017B01114
n° d'identification :	Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt :	A2017/005386
Date du dépôt :	19/07/2017
Pièce :	Décision(s) des associés du 17/07/2017 : nomination du gérant

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

682156

SARL AB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Lot La Trésorière - 74330 LA BALME DE SILLINGY

Les soussignés :

- **Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD,**
  demeurant 1 Lot La Trésorière, 74330 LA BALME DE SILLINGY,

- **Monsieur Alexandre BAILLARD,**
  demeurant 74, avenue de Genève, 74000 ANNECY,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée **SARL AB INVEST** au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 1 Lot La Trésorière, 74330 LA BALME DE SILLINGY, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 17 juillet 2017

nomment en qualité de gérant de la Société pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2018 :

Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD,
demeurant 1 Lot La Trésorière
74330 LA BALME DE SILLINGY,

Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tous les actes de gestion engageant la société pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), et notamment, sans que cela soit exhaustif, découvert en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

~~Sa rémunération sera fixée ultérieurement.~~

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à LA BALME DE SILLINGY
Le 17 juillet 2017

Lionel ANGELLOZ NICOUD(1)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

(1)Inscrire en lettres manuscrites
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Alexandre BAILLARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

682157

Dénomination : SARL AB INVEST
Adresse : 1 Lot la Trésorière 74330 la Balme-de-sillingy - FRANCE-

n° de gestion : 2017B01114
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/005386
Date du dépôt : 19/07/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 17/07/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

682157

SARL AB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Lot La Trésorière

74330 LA BALME DE SILLINGY

STATUTS

SARL AB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Lot La Trésorière - 74330 LA BALME DE SILLINGY

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD**
  demeurant 1 Lot La Trésorière 74330 LA BALME DE SILLINGY
  né le 27 septembre 1970 à ANNECY (Haute-Savoie)
  de nationalité Française

marié avec Madame Sylvie PISTON D'EAUBONNE, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître Rodolphe MERLIN, Notaire à CRUSEILLES en date du 3 décembre 2014, préalablement à leur union célébrée le 20 décembre 2014, à la Mairie de LA BALME DE SILLINGY.

- **Monsieur Alexandre BAILLARD**
  demeurant 74, avenue de Genève 74000 ANNECY
  né le 13 janvier 1974 à ANNECY (Haute-Savoie)
  de nationalité Française

marié avec Madame Anne PERRIN le 4 septembre 2004, à la Mairie de LA BALME DE SILLINGY, sous le régime de la communauté légale.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

SARL AB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Lot La Trésorière - 74330 LA BALME DE SILLINGY

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La négociation de toutes opérations immobilières en vue de la gestion, de la vente ou de la location de tous immeubles ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés de construction ;

-Toutes opérations relatives aux transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, titres de sociétés, l'activité de marchand de biens.

-L'ingénierie et les études techniques concernant toute construction, tout ouvrage ou infrastructure ; l'organisation, la coordination, le pilotage de chantiers, la maîtrise d'œuvre.

-L'activité d'entreprise générale du bâtiment ; la rénovation, la restauration de tous biens immobiliers ; la gestion et la promotion technique d'opérations de construction immobilière pour le compte de tiers ;

-L'expertise, l'arbitrage, l'activité de consultant et de conseil en matière d'affaires immobilières, de bâtiment, de génie civil, de couverture, zinguerie, charpente et revêtement de façade.

-La création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiées.

-La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci.

-Et généralement toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL AB INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Lot La Trésorière, 74330 LA BALME DE SILLINGY.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD, la somme de 500,00 euros
- par Monsieur Alexandre BAILLARD, la somme de 500,00 euros

- **TOTAL DES APPORTS : MILLE euros** **1 000,00 euros**

Laquelle somme de MILLE euros (1 000 €), a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL, Agence de Seynod, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

- Madame Anne PERRIN, épouse BAILLARD, conjoint commun en biens de Monsieur Alexandre BAILLARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné,

a été avertie, par lettre remise en mains propres en date du 28 juin 2017, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Anne PERRIN, conjoint de Monsieur Alexandre BAILLARD intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Anne PERRIN épouse Alexandre BAILLARD déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE euros (1 000 €).** Il est divisé en **CENT (100) parts** sociales de **DIX (10 €)** chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **à Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD,**
  cinquante parts sociales en pleine propriété,
  numérotées de 1 à 50, ci **50 parts**

- **à Monsieur Alexandre BAILLARD,**
  cinquante parts sociales en pleine propriété,
  numérotées de 51 à 100, ci **50 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

ANL AMB

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés et quelque soit le degré de parenté avec le cédant qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.
Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.
A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ANC MB

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tous les actes de gestion engageant la société pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), et notamment, sans que cela soit exhaustif, découvert en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2018.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est attribuée conformément au pacte d'associés établi entre eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD, futur gérant, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA BALME DE SILLINGY
Le 17 juillet 2017
En 4 exemplaires originaux

Lionel ANGELLOZ NICOUD

Alexandre BAILLARD

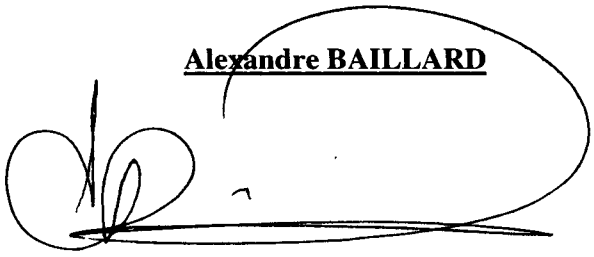

Madame Anne PERRIN, épouse BAILLARD

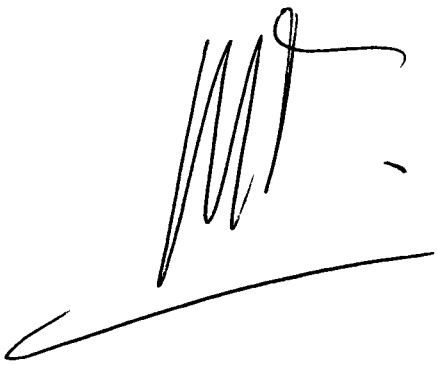

CCM SEYNOD PORTE DU SEMNOZ
47 AVENUE DE CHAMP FLEURI SEYNOD 74600 ANNECY
☎ 0820 09 80 24 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 50 69 29 02 ✉ 0243200@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CCM SEYNOD PORTE DU SEMNOZ 47 AVENUE DE CHAMP FLEURI SEYNOD 74600 ANNECY
déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 000 €.
M ANGELLOZ NICOUD LIONEL, gérant de la société AB INVEST EN FORMATION , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe CHEZ M LIONEL ANGELLOZ NICOUD 1 LOTISSEMENT LA TRESORIERE 74330 LA BALME DE SILLINGY, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	LIONEL ANGELLOZ NICOUD
Nombre de parts	50
Montant versé	500 €
2e associé	ALEXANDRE BAILLARD
Nombre de parts	50
Montant versé	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 02432 00023062902 93 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 juillet 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST06

PAOLO LOMBARDO
CHARGE D AFFAIRES PROFESSIONNEL
PAOLO.LOMBARDO@CREDITMUTUEL.FR

Crédit Mutuel
La banque à qui parler
Seynod Porte du Semnoz
47 av. du Champ Fleuri - 74600 SEYNOD
Tél. 0 820 098 024 - Fax 04 50 69 29 02